

STATUTS DE L'ASSOCIATION *Association Hannibal Barca (AHB)*

ARTICLE PREMIER NOM

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : *Association Hannibal Barca (AHB)*

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour objet de favoriser la préservation des lieux (y compris les inscriptions mises en place sur ces lieux) où Hannibal Barca est peut-être passé ou a peut-être séjourné, des ouvrages qui l'évoquent, des œuvres d'art à son sujet (peintures, gravures, dessins, statues, etc.) et des vestiges de son époque (monnaies, etc.).

Sont aussi concernés les éléments qui, au cours de l'histoire, ont contribué à forger la légende d'Hannibal Barca comme, par exemple, les lieux ou les objets qui ont été un temps reliés, même à tort, à ce dernier.

L'association a également pour objectif de soutenir ou d'organiser des événements qui évoquent Hannibal Barca (ou la période des Guerres puniques, plus généralement) avec un souci de rigueur historique et la volonté de mieux faire connaître ce personnage.

L'association peut également soutenir des travaux académiques ou archéologiques ayant pour objectifs de mieux comprendre la période historique pendant laquelle Hannibal Barca a vécu. En particulier, l'association peut soutenir des travaux visant à déterminer le lieu de passage précis d'Hannibal Barca à travers les Alpes.

L'association pourra exercer, en lien avec son objet, une activité de ventes ou d'achats de biens ou d'objets (livres, œuvres d'art, objets commémoratifs ou souvenirs, etc.) avec l'objectif, par exemple, de préserver certaines œuvres en péril (acquisitions) ou de diffuser la connaissance à propos d'Hannibal Barca (ventes).

Enfin, l'association pourra entreprendre toute action en relation avec le thème d'Hannibal Barca et des Guerres puniques contribuant à la diffusion de la connaissance de ce personnage ou de cette période.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7, place Adolphe Chérioux (association AHB) 75 015 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, soumise à homologation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

COMPOSITION

L'association se compose des personnes suivantes :

1°) Membres d'honneur : les personnes physiques ou morales ayant, par exemple par leurs travaux ou réalisations, contribué à l'objet de l'association ou ayant œuvré en son sein de façon notable. Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

2°) Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales ayant, par exemple par leurs dons, augmenté les moyens de l'association ou son fonds d'œuvres ou d'objets consacrés à Hannibal Barca. Les membres bienfaiteurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

3°) Membres actifs : toutes les autres personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 ADHÉSIONS

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques.

L'adhésion, qui n'est effective qu'après le versement de la cotisation, implique respect des objets de l'association et de ses statuts.

Toutefois, le Bureau peut décider de soumettre certaines adhésions à l'homologation de l'Assemblée générale. Il en informe, dans ce cas, les adhérents potentiels.

ARTICLE 7 COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle, au plus tard avant le début de la première Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, sont dispensés de cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des personnes morales est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont le droit de vote en Assemblée générale. Les personnes morales membres d'honneur ou bienfaiteurs disposent, à cette occasion, d'une seule voix, par l'intermédiaire d'un(e) représentant(e) personne physique qu'elles mandatent.

ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard le jour de la première Assemblée générale annuelle ;

- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement prévenu(e) dans un délai raisonnable et invité(e) à fournir ses explications écrites ou orales auprès du Bureau ; l'intéressé(e) radié(e) par le Bureau peut exercer un recours devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 AFFILIATION

L'association n'est pas affiliée à une fédération.

Une éventuelle affiliation peut être décidée, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur décision du Bureau ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué(e)s par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, figure sur les convocations.

Le président préside l'Assemblée générale, expose la situation morale de l'association et rend compte de son activité. Les membres du Bureau l'assistent dans l'organisation de l'Assemblée générale.

Le rapport d'activité annuel, rédigé par le Bureau, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points préalablement inscrits à l'ordre du jour par le Bureau ou ceux mis à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des suffrages exprimés de l'Assemblée générale, sous réserve que les suffrages exprimés (des membres présents ou représentés) totalisent au moins le tiers du nombre total des membres de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale, hors exceptions prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'association peut donner mandat écrit à un autre membre pour voter en son nom.

Nul membre ne peut disposer de plus de cinq voix, y compris la sienne.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale, sauf disposition contraire des présents statuts, sont prises à main levée, mandats inclus et décomptés.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente uniquement pour, sur proposition du Bureau ou des deux tiers des membres de l'association :

- décider de la modification des présents statuts ;
- décider de l'affiliation de l'association à une fédération ;
- décider de l'acquisition ou de la cession d'un immeuble ;
- décider de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses actifs ;

Elle est convoquée sur décision du Bureau ou à la demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Elle se tient selon les modalités non contraires prévues aux présents statuts pour les Assemblées générales ordinaires, sous deux réserves :

- le délai de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est d'un mois ;
- les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de trois à sept membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire uninominal à un tour et à bulletins secrets. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le nombre de membres du Bureau est décidé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Si, par suite de vacances, le nombre de membres du Bureau devient inférieur à trois, une Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trois mois pour procéder à de nouvelles élections.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise en l'absence de plus de la moitié des membres du Bureau présents ou représentés.

Tout membre du Bureau peut donner mandat écrit à un autre membre du Bureau pour le représenter.

Nul membre du Bureau ne peut disposer de plus de deux voix, dont la sienne.

Le Bureau élit parmi ses membres :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- au besoin, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- au besoin, un(e) secrétaire.

La fonction de trésorier(e) ne peut se cumuler avec celle de président(e) ou de secrétaire.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et les legs ou dons ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et en particulier la vente d'objets, produits ou services en relation avec l'objet de l'association.

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais de déplacements et d'hébergement occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du Bureau ou d'autres mandataires ad hoc peuvent être remboursés, sur justificatifs, si la situation financière de l'association le permet.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais alloués.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors homologuer par l'Assemblée générale.

Ce règlement fixe ou précise les diverses règles non régies par les présents statuts.

Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les actifs, s'il y a lieu, sont dévolus conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À titre provisoire, sont nommés :

- président de l'association : M. Claude Grandfils
- secrétaire : M. Raphaël Grandfils.

Leurs mandats provisoires prendront fin à l'issue de la première Assemblée générale. Ils pourront toutefois se porter candidats pour un nouveau mandat.

La première Assemblée générale se tiendra :

- dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'association aura atteint le nombre de cinquante adhérents ;
- à défaut, dans les douze mois qui suivent la date de dépôt en préfecture des présents statuts.

Le montant provisoire de la cotisation des personnes physiques est fixé à dix euros.

Fait à Paris, le 15 février 2016.

Raphaël GRANDFILS


Claude Grandfils
